

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections

et de la réglementation

n° 32.2018.11.28.003

**Elections des membres de la Chambre d'Agriculture du Gers
du 31 janvier 2019**

ARRÊTÉ

fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code électoral, notamment les articles R.27 et R.30 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les arrêtés ministériels du 2 août 2018 relatifs aux conditions de vote électronique et par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique ministérielle DGPE/SDPE/2018-581 du 27/07/2018, modifiée le 27/11/2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Afin d'élire, pour six ans, les 33 **membres** de la chambre d'agriculture du Gers, dont 3 du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) siégeront également à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, l'élection est organisée au scrutin de liste à un tour.

Le droit de vote peut être exercé que par voie électronique ou par correspondance par envoi adressé à la préfecture du Gers, siège de la commission d'organisation des opérations électorales, au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 31 janvier 2019, cachet de la poste faisant foi.

La campagne électorale débute le 7 janvier 2019 et s'achève le 30 janvier 2019, à zéro heure.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture à compter du mercredi 6 février 2019, la proclamation des résultats devant intervenir au plus tard le 8 février 2019 (R.511-49).

Pour ces opérations, chaque liste en présence a le droit de désigner, au plus tard le 1^{er} février 2019, dans le collège où elle est candidate, un seul scrutateur pris parmi les électeurs de ce collège (R.511-46).

Article 2 – Candidatures

Les listes de candidatures doivent être déposées, sur rendez-vous, entre le vendredi 7 décembre 2018 et le lundi 17 décembre 2018 à 12 heures, à la préfecture -bureau des élections et de la réglementation.

Horaires d'ouverture au public de la préfecture:
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
☎ du bureau des élections : 05-62-61-43-80 ou 43-76

Elles doivent être déposées par un mandataire muni d'une procuration écrite, signée de chaque candidat figurant sur la liste.

Le mandataire en charge du dépôt des déclarations de liste de candidature peut être électeur dans le collège dans lequel la liste qu'il dépose se présente, candidat sur la dite liste ou ne disposer d'aucune de ces qualités. Son identité figure sur la procuration écrite à remplir par chaque candidat d'une liste. En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, il est admis que les candidats peuvent choisir un autre mandataire. Une nouvelle procuration mentionnant le nouveau mandataire devra être remplie et signée par chaque candidat de la liste.

Toute personne peut faire partie d'une liste de candidats dans le collège et le département dans lesquels elle est inscrite en qualité d'électeur si elle remplit les conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin
- être de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Pour tous les collèges des groupements professionnels agricoles (collèges 5a à 5e): les candidats doivent également être électeurs au titre du collège des chefs d'exploitation (collège 1).

Pour le collège des coopératives de production et celui des autres coopératives et SICA (collèges 5a et 5b) : les membres de leur conseil d'administration, inscrits sur la liste du collège 1, peuvent également être candidats.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

S'agissant d'un scrutin de liste, les candidatures isolées sont irrecevables.

Les listes doivent impérativement être complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de 2 noms, correspondant aux suppléants. Pour le collège 5a (coopératives de production), représenté à la chambre par un seul membre, les listes ne doivent comporter que 2 noms (1 titulaire, 1 suppléant).

Pour l'ensemble des collèges, à l'exception du collège 5a, chaque liste doit comporter au moins 1 candidat de chaque sexe par groupe de 3, dans l'ordre de la liste.

Les candidats d'un même sexe ne doivent pas être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidité de la liste.

Composition des listes de candidats à respecter selon le collège

Collèges	Nbre de sièges à pourvoir	Nbre de candidats	Nbre minimal de candidats de chaque sexe
1 - chefs d'exploitation et assimilés	18	20	6
2 - propriétaires -bailleurs	1	3	1
3a - salariés de la production agricole	3	5	1
3b - salariés des groupements professionnels agricoles	3	5	1
4 - anciens exploitants et assimilés	1	3	1
5a - coopératives agricoles de production agricole	1	2	-
5b - autres coopératives et SICA	3	5	1
5c - caisses de Crédit agricole	1	3	1
5d - caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	1	3	1
5e - organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	1	3	1

Les déclarations de liste de candidature, les procurations écrites et l'attestation d'appartenance (collège des salariés) ne sont pas obligatoirement des originaux.

Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- 1) la liste des candidats sur laquelle **doivent impérativement** figurer :
 - le département et le collège dans lequel la liste se présente
 - la date de clôture du scrutin (31 janvier 2019)
 - le titre de la liste
 - les nom, prénoms, sexe de chaque candidat, ainsi que la commune où il est inscrit sur la liste électorale
 - pour le collège 1, les candidats également candidats au niveau régional doivent être identifiés (**)
 - pour les collèges 3a et 3b, les statuts de l'organisation (ou des organisations) syndicale au nom de laquelle (ou desquelles) la liste est présentée, organisation devant satisfaire aux critères suivants :
 - *respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financières prévues à l'article L.2121-1 du code du travail ;*
 - *être légalement constituée depuis au moins deux ans ;*
 - *avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département du Gers.*

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel peut également présenter une liste de candidats au titre de ces collèges.

NB : Les listes de candidats à l'élection au titre des autres collèges peuvent mentionner la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Elles ne peuvent comporter aucune autre mention.

- 2) une procuration au mandataire de la liste écrite et signée par chaque candidat figurant sur la liste,
- 3) une copie d'une pièce d'identité (avec photo) de chaque candidat

() Cas particulier des candidats à la chambre régionale dans le collège des chefs d'exploitation (collège 1)**

Pour le collège des chefs d'exploitation de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, qui sera élu au cours du même scrutin que celui des chefs d'exploitation de la chambre départementale d'agriculture, les listes de candidats à l'élection de la chambre départementale d'agriculture du Gers doivent préciser impérativement ceux des candidats se présentant également à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture.

Pour la région Occitanie, ce collège comprend 3 représentants élus dans chacun des treize départements soit au total 39 représentants.

Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, soit 3 candidats au moins sur les 20 noms que doit comporter chaque liste. **Il s'agit d'un nombre minimal.** Les candidats fléchés comme "candidats à la chambre régionale", qui ne seront pas élus en janvier 2019 pourront être retenus ultérieurement comme suppléants à la chambre régionale, dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Pour les candidats fléchés pour la chambre régionale, la mixité s'applique selon le même principe que pour la chambre départementale.

Enregistrement des listes de candidatures :

Le préfet enregistre les listes de candidature dès leur dépôt, délivre un récépissé de dépôt de la déclaration, vérifie le respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.

En cas de non-conformité, l'enregistrement est refusé ; ce refus est immédiatement notifié par écrit au mandataire de la liste qui dispose d'un délai de 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours.

L'état définitif des candidatures sera publié au plus tard le vendredi 21 décembre 2018 (R511-35).

Article 3 : Documents électoraux

Le mandataire de chaque liste est tenu de faire connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi par lui.

Il devra remettre à la préfecture (bureau des élections), siège de la commission :

- entre le 7 décembre 2018 et le vendredi 4 janvier 2019, pour contrôle, un échantillon des documents électoraux (bulletins et professions de foi),
- au plus tard le 10 janvier 2019-16 heures, pour envoi par la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que les bulletins de vote, en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans son collège (cf. tableau figurant en annexe).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement cette date.

Pour être valables les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote : ils ne doivent comporter que les mentions suivantes (R511-37):

- le département et la date de clôture du scrutin,
- le collège,
- le nom et le prénom de chaque candidat,
- le titre de la liste,
- éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Pour le collège 1 "chefs d'exploitations et assimilés", les noms des candidats à la chambre régionale seront suivis de la mention « chambre régionale ». Ils ne pourront pas être soulignés, ni mis en gras.

Les bulletins doivent répondre aux caractéristiques du code électoral (R.30):

- format de 148 mm x 210 mm
- papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré
- imprimés à l'encre noire.

b) Professions de foi : elles peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modalités d'impression alternatifs sont possibles :

- * couleur noire sur papier blanc
- * couleurs sur papier blanc
- * couleur noire sur papier couleur
- * couleurs sur papier couleur.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 4 - Modalités du vote :

Le matériel électoral, adressé à chaque électeur au plus tard le 18 janvier 2019, comprend :

- une profession de foi de chaque liste en présence,
- un bulletin de vote de chaque liste en présence, imprimé sur papier blanc,
- une enveloppe électorale opaque, non gommée, de couleur uniforme pour l'ensemble des collèges, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur,
- une lettre nominative avec :
 - * un bordereau détachable avec T qui permet la dispense d'affranchissement,
 - * des éléments explicatifs précisant les modalités de vote (notice),
 - * les instruments nécessaires au vote électronique (identifiant, code personnel),
- une enveloppe d'envoi destinée à recevoir l'enveloppe électorale et le bordereau détachable.

Les électeurs votent soit par correspondance soit par voie électronique. Dans le cas où un électeur voterait à la fois par correspondance et par voie électronique, seul le vote électronique sera pris en compte.

a) Vote par correspondance (envoi postal) :

Pour voter par correspondance, l'électeur doit glisser, dès réception du matériel de vote, le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de vote opaque prévue à cet effet.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe de vote opaque électorale et le **bordereau détachable de la lettre nominative portant la dispense d'affranchissement T** qui lui a été remise dans l'enveloppe d'envoi (3 fenêtres), cache cette dernière et y porte les mentions suivantes :

- pour les électeurs, des collèges des électeurs individuels, si elles n'y figurent pas déjà, l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms et adresse. Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet ,
- pour les électeurs des collèges des groupements électeurs, si elles n'y figurent pas déjà, l'adresse de la préfecture, le collège du groupement auquel il appartient, le nom du groupement au nom duquel il vote, ses nom, prénoms et adresse. Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet.

Toute enveloppe d'envoi retournée sans signature ou avec une signature illisible devra être considérée comme nulle.

b) Vote par correspondance par dépôt en préfecture :

Pour les élections de janvier 2019, autorisation était donnée à tous les électeurs de déposer leur vote au siège de la COOE au plus tard le dernier jour de scrutin. Cette autorisation est désormais restreinte :

- aux électeurs pour lesquels l'absence de réception ou la réception tardive du matériel de vote les empêcherait de voter par correspondance dans les délais impartis ou de vote par voie électronique.

c) Vote électronique :

L'électeur peut voter dès réception des moyens d'authentification, que sont un identifiant et un code personnel dissimulé par une « case à gratter ». Pour procéder au vote, l'électeur devra aussi faire état d'une donnée qui lui est personnelle.

En pratique, après connexion sur le site de vote, l'électeur doit d'abord renseigner son identifiant inscrit sur la notice explicative de vote (lettre nominative) qui lui aura été remise et sa donnée personnelle. L'électeur peut voter pour la liste de candidature de son choix ou voter blanc. Une fois son choix exprimé, il a toutefois la possibilité d'en changer. Pour valider définitivement son vote, il doit renseigner son code personnel.

Dès expression de son vote, l'électeur se voit transmettre un accusé réception d'émargement, qu'il peut télécharger.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 Avr. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guy FITZER